

## **VD\_GERICHTE PM12.004255 vom 9. Mai 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-05-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PM12.004255](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PM12.004255)

FR: VD\_GERICHTE PM12.004255 du 9 mai 2014

IT: VD\_GERICHTE PM12.004255 del 9 maggio 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

Le Ministère public et A.N. \_\_\_\_\_ critiquent la peine prononcée par les premiers juges. Aux yeux de l'accusation, la peine infligée serait excessivement clémente. Selon la procureure, les premiers juges n'auraient pas suffisamment pris en compte le nombre et la gravité des actes auxquels le prévenu a participé et les conditions d'octroi du sursis ne seraient pas réalisées. Une peine privative de liberté de neuf mois, sous déduction de la détention avant jugement, serait adéquate. Pour l'appelant par voie de jonction, la peine prononcée serait exagérée. Il explique notamment que la procédure pénale aurait eu un effet sur lui et qu'il n'aurait plus commis d'infraction depuis le mois de novembre 2012. Selon lui, une peine privative de liberté de trois mois avec un sursis total accompagnée d'un long délai d'épreuve permettrait de s'assurer qu'il ne récidivera plus.

##### **E. 5.1.1**

Les règles générales régissant la fixation de la peine ont été rappelées dans les arrêts publiés aux ATF 136 IV 55 (c. 5.4 ss) et 134 IV 17 (c. 2.1 et les références citées), auxquels il peut être renvoyé. Aux termes de l'art. 25 DPMIn (loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs; RS 311.1), est passible d'une privation de liberté d'un jour à un an le mineur qui a commis un crime ou un délit s'il avait quinze ans le jour où il l'a commis (al. 1) ; est condamné à une privation de liberté de quatre ans au plus le mineur qui avait seize ans le jour de l'infraction: a. s'il a commis un crime pour lequel le droit applicable aux adultes prévoit une peine privative de liberté de trois ans au moins; b. s'il a commis une infraction prévue aux art. 122, 140 al. 3, ou

- 24 - 184 CP, en faisant preuve d'une absence particulière de scrupules, notamment si son mobile, sa façon d'agir ou le but de l'acte révèlent des dispositions d'esprit hautement répréhensibles (al. 2).

##### **E. 5.1.2**

Selon l'art. 35 DPMIn, L'autorité de jugement suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une amende, d'une prestation personnelle ou d'une privation de liberté de 30 mois au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner le mineur d'autres crimes ou délits (al. 1). Les art. 29 à 31 s'appliquent par analogie aux peines suspendues. Si une privation de liberté est suspendue partiellement, les art. 28 à 31 ne s'appliquent pas à la partie de la peine qui doit être exécutée (al. 2).

##### **E. 5.2.1**

En l'espèce, les actes les plus graves réalisés par le prévenu sont des brigandages. Malgré l'admission de certains griefs soulevés dans l'appel joint, les qualifications juridiques restent les mêmes en raison de la kyrielle d'infractions au code pénal et à la législation

pénale accessoire commises par le prévenu. Au moment des faits reprochés, A.N. \_\_\_\_\_ était proche de sa majorité. Malgré deux condamnations, il a récidivé en cours d'enquête et n'a cessé de minimiser ses agissements. Sous réserve du fait que son enfance a été difficile, il ne peut faire valoir aucun élément à décharge. Procédant à sa propre appréciation, la Cour d'appel considère que c'est une peine privative de liberté de 8 mois qui doit être prononcée.

#### **E. 5.2.2**

Concernant le pronostic à poser quant au comportement futur du prévenu, celui-ci n'est pas totalement défavorable. En effet, les faits sont anciens et depuis lors, A.N. \_\_\_\_\_ n'a pas fait l'objet de nouvelle condamnation, bien qu'il fasse l'objet d'une nouvelle enquête. La récidive de son cancer doit également être prise en compte. Cependant, à l'audience d'appel, il n'a pas démontré une sérieuse motivation à travailler. Le pronostic est ainsi mitigé, si bien que seul un sursis partiel entre en considération. La peine privative de liberté de 8 mois sera suspendue sur une durée de 4 mois, le solde devant être ferme. Le délai d'épreuve sera fixé à deux ans.

- 25 -

#### **E. 6**

En définitive, l'appel du Ministère public doit être partiellement admis et l'appel joint de A.N. \_\_\_\_\_ également.

#### **E. 6.1**

S'agissant de l'indemnité de défenseur d'office, la liste d'opérations produite à l'audience d'appel fait état d'un total de 20h20, dont 19h20 effectuées par un avocat-stagiaire, ainsi que 30 fr. de débours et une vacation à 80 francs. Compte tenu de la connaissance du dossier acquise en première instance et des opérations nécessaires à la défense des intérêts de son mandant, le temps consacré à la présente procédure est trop élevé. Il convient par conséquent de retenir un total de 15 heures d'activité déployée par un avocat-stagiaire uniquement au tarif horaire de 110 fr., une vacation à 80 fr. ainsi que 30 fr. de débours, auxquels s'ajoute la TVA. L'indemnité allouée au défenseur d'office de A.N. \_\_\_\_\_ est ainsi arrêtée à 1'900 fr. 80.

#### **E. 6.2**

Compte tenu de la situation précaire du prévenu et de l'admission partielle de son appel joint, les frais de la présente procédure, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'445 fr., ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 1'900 fr. 80, ne seront mis à la charge de A.N. \_\_\_\_\_, qu'à hauteur de 200 fr., le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

- 26 -